

28 septembre 2016
Français
Original: anglais

Huitième session

Vienne, 17-21 octobre 2016

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: Protocole contre la fabrication et le trafic illicites
d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée "Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu, chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu.
2. Dans sa résolution 6/2, elle a décidé que ce groupe de travail tiendrait au moins une réunion intersessions.
3. Dans sa résolution 7/1 sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, elle a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations.
4. Le Groupe de travail sur les armes à feu, à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016, a recommandé que la Conférence envisage d'examiner les recommandations qu'il avait adoptées jusqu'alors, qui seraient rassemblées par le Secrétariat et regroupées en fonction des thèmes du Protocole auxquels elles correspondent, et a précisé que cette tâche devrait être menée dans les

* CTOC/COP/2016/1.



limites des ressources existantes et que le résultat devrait être présenté à la Conférence sous la forme d'un document de séance¹.

5. La présente note a été établie par le Secrétariat à la demande du Groupe de travail, pour examen par la Conférence.

II. Recommandations générales

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

6. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à adopter une approche intégrée pour prévenir et combattre la criminalité transfrontière et les flux de trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à échanger les bonnes pratiques et les résultats obtenus.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

7. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États à continuer d'appliquer les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa première réunion et réaffirmées à sa deuxième.

8. Elle souhaitera peut-être encourager les États à approuver les recommandations adoptées par le Groupe de travail et prendre note de l'échange fructueux d'informations sur les bonnes pratiques et les expériences, notamment les contributions des États Membres et des autres parties prenantes concernées facilitées par le Groupe.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

9. La Conférence pourra vouloir inviter les États Membres à demander que des ressources soient mises à disposition pour les activités décrites dans le rapport de la réunion et à veiller à ce que soit accompli le mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) concernant le Protocole relatif aux armes à feu, y compris la mise en œuvre des résolutions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

10. La Conférence voudra peut-être saluer les échanges fructueux d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience intervenus lors des réunions du

¹ Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016 (CTOC/COP/WG.6/2016/3).

Groupe de travail, et rappeler les recommandations pertinentes adoptées par celui-ci à ses première, deuxième, troisième et quatrième réunions.

11. Elle voudra peut-être examiner les recommandations adoptées par le Groupe de travail jusqu'alors, qui seront rassemblées par le Secrétariat et regroupées en fonction des thèmes du Protocole auxquels elles correspondent. Cette tâche devrait être menée dans les limites des ressources existantes et le résultat devrait être présenté à la Conférence sous la forme d'un document de séance.

12. La Conférence voudra peut-être demander à l'ONUSC de promouvoir et de faciliter le partage et la diffusion de ces recommandations et d'aider les États parties et les praticiens à y donner suite moyennant la fourniture, sur demande, d'une assistance technique et législative, la mise en commun des informations et l'échange de bonnes pratiques à l'échelle régionale et internationale.

13. Elle voudra peut-être envisager d'engager les États Membres à adopter des approches intégrées et globales visant à s'attaquer aux causes profondes du trafic et de la fabrication illicites d'armes à feu.

14. La Conférence voudra peut-être insister sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques des États Membres pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. En outre, elle souhaitera peut-être engager les États Membres à appliquer pleinement les mesures nécessaires pour lutter contre ces infractions conformément aux instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties.

15. Lorsqu'elle étudiera les mesures susceptibles d'aider les pouvoirs publics à réaliser l'objectif 16 de développement durable et ses cibles 16.1 et 16.4, et afin d'améliorer la collecte de données et la recherche dans le domaine du trafic d'armes à feu, la Conférence voudra peut-être inviter les États parties à veiller à la bonne application des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole relatif aux armes à feu, compte tenu de l'importance de veiller au marquage approprié et au traçage des armes à feu ainsi qu'à la conservation des informations pour disposer de données essentielles permettant de tracer efficacement les armes à feu en vue de détecter les trafics illicites et d'enquêter à leur sujet.

III. Recommandations relatives à la promotion de l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu et de son application

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

16. La Conférence souhaitera peut-être saluer le nombre accru de ratifications et d'adhésions dont a fait l'objet le Protocole relatif aux armes à feu. Elle devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole.

17. La Conférence devrait prier instamment les États parties d'adopter des approches intégrées aux niveaux national et régional aux fins de l'application du

Protocole relatif aux armes à feu, en tenant compte, si possible, de l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu.

18. L'ONUDC devrait envisager de promouvoir une meilleure connaissance du Protocole relatif aux armes à feu parmi les parties prenantes nationales, dont les gouvernements, ainsi qu'au sein du secteur privé et de la société civile, dans le cadre de son réseau de bureaux extérieurs et de ses programmes nationaux, régionaux et thématiques.

19. L'ONUDC devrait mettre au point et diffuser, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un dossier de ratification illustrant les caractéristiques du Protocole relatif aux armes à feu et comportant des informations sur les liens entre le Protocole et d'autres instruments régionaux et cadres internationaux, afin d'appuyer et de faciliter le processus de ratification².

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

20. La Conférence souhaitera peut-être saluer le nombre accru de ratifications et d'adhésions dont a fait l'objet le Protocole relatif aux armes à feu. Elle devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole.

21. La Conférence souhaitera peut-être prendre acte des travaux réalisés dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu de l'ONUDC pour mieux faire connaître le Protocole relatif aux armes à feu, et prier l'ONUDC de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à faciliter la ratification et la mise en œuvre du Protocole, en particulier dans les régions où le taux de ratification est faible.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

22. La Conférence pourra vouloir saluer le nombre accru de ratifications et d'adhésions dont a fait l'objet le Protocole relatif aux armes à feu et inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole.

23. La Conférence pourra vouloir reconnaître l'importance que revêt le Protocole relatif aux armes à feu parmi les principaux instruments juridiques internationaux destinés à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

² Ce dossier a été mis au point et publié en anglais en octobre 2012, sous le titre "*Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (New York, 31 May 2001) – Ratification Kit*"; il est disponible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Firearms/12-56168_Firearm_booklet_ebook.pdf [consulté pour la dernière fois le 21/09/2016].

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

24. La Conférence voudra peut-être rappeler les objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.4 dans laquelle il est demandé de réduire nettement, d'ici à 2030, le trafic illicite d'armes et de lutter contre toutes les formes de criminalité organisée, et, lorsqu'elle planifiera les travaux du Groupe de travail, elle voudra peut-être envisager de prendre en compte la contribution apportée à la réalisation de l'objectif 16 dans le cadre de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

25. La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à examiner comment la bonne application du Protocole relatif aux armes à feu pourrait contribuer aux efforts qu'ils consacrent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement de son objectif 16 et des cibles 16.1 et 16.4.

26. Elle voudra peut-être se féliciter du nombre d'adhésions au Protocole relatif aux armes à feu et reconnaître l'importance qu'il revêt pour lutter, par des mesures de justice pénale, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

27. La Conférence voudra peut-être prendre note des autres instruments juridiques internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce licite des armes, ainsi que des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, qui visent à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes.

28. La Conférence voudra peut-être demander une nouvelle fois aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties au Protocole relatif aux armes à feu, et inviter les États parties à appliquer le Protocole dans son intégralité.

29. Elle voudra peut-être inviter les États parties à communiquer à l'ONUSC des informations actualisées sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu ainsi que sur les autorités nationales compétentes et les points de contact chargés de l'application du Protocole et de la coopération internationale en matière pénale.

IV. Recommandations concernant le renforcement de la législation nationale sur les armes à feu

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

30. La Conférence devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des législations nationales sur les armes à feu d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu et à envisager d'utiliser pour ce faire la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, élaborée par l'ONUSC.

31. Elle souhaitera peut-être inviter les États parties à réviser et adapter leur législation nationale d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu et à échanger des informations aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international sur les approches qu'ils ont adoptées en ce qui concerne l'utilisation des définitions et la nomenclature dans le domaine des armes à feu.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

32. La Conférence devrait engager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à réviser et à renforcer leur législation nationale, d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu, notamment par des dispositions adéquates relatives à l'incrimination et des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

33. Elle souhaitera peut-être inciter les États parties à revoir leur législation nationale pour veiller à ce qu'elle soit adaptée aux nouvelles tendances et technologies dans le domaine de la fabrication et du trafic d'armes à feu.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

34. La Conférence pourra vouloir exhorter les États parties qui ne l'ont pas encore fait à examiner et à renforcer leur législation, conformément au Protocole relatif aux armes à feu et aux autres instruments pertinents, et à appliquer pleinement le Protocole, en vue de prévenir et de combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

35. Consciente qu'il importe d'adopter des cadres législatifs adéquats pour le contrôle des armes à feu et considérant que des contrôles nationaux efficaces des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont essentiels pour les mesures visant à prévenir et combattre leur fabrication et leur trafic illicites, la Conférence voudra peut-être engager les États qui ne l'ont pas encore fait à revoir, au besoin, et à renforcer leur législation nationale et à adopter des plans d'action pour mettre pleinement en œuvre le Protocole, et également à envisager d'adopter des dispositions appropriées en matière d'incrimination et de garantir l'existence d'une réglementation appropriée du commerce électronique ainsi que de la vente et de l'achat en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue de réduire les risques de trafic illicite.

36. La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à consulter leurs experts nationaux pour repérer les lacunes dans leur cadre législatif, afin de veiller à ce que leur droit interne soit conforme aux prescriptions du Protocole sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations. À cet égard, elle voudra peut-être

souligner que les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* peuvent constituer une ressource précieuse.

V. Recommandations concernant les mesures de prévention

Fabrication d'armes à feu

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

37. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties de faire en sorte que la fabrication d'armes à feu, y compris des armes à feu de fabrication artisanale, de leurs pièces, éléments et munitions, soit conforme aux prescriptions en matière de licences, d'autorisations et de marquage, notamment en appliquant les dispositions pertinentes relatives à l'incrimination.

Marquage, conservation des informations et traçage des armes à feu

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

38. La Conférence devrait prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de procéder au marquage des armes à feu conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, le cas échéant, de leurs éléments essentiels, aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu.

39. Elle devrait prier instamment les États parties d'appliquer la disposition du Protocole relatif aux armes à feu exigeant un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée afin d'identifier le pays d'importation et, si possible, l'année d'importation et, si nécessaire, de solliciter une assistance technique à cet égard.

40. La Conférence devrait prier instamment les États parties d'envisager des manières de faciliter l'accès aux connaissances et au matériel nécessaires en matière de techniques de marquage modernes et de partager les mesures efficaces prises et les expériences positives enregistrées pour ce qui est d'assurer le marquage lors de l'importation et un meilleur contrôle des armes à feu aux ports d'entrée.

41. Elle devrait prier instamment les États parties de mettre en place des mesures de conservation des informations ou de renforcer celles qui existent, notamment en ce qui concerne la création, le cas échéant, de registres centraux, pour prévenir et détecter les armes ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et, lorsqu'il y a lieu et si possible, leurs pièces, éléments et munitions.

42. La Conférence devrait inviter les États parties à assurer la bonne tenue des registres nécessaires, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites des infractions pénales impliquant des armes à feu, et à envisager de conserver leurs informations pendant

une période suffisante, compte tenu de la longueur du cycle de vie des armes à feu, d'au moins 10 ans.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

43. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à tracer systématiquement toutes les armes à feu qui pourraient avoir fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

44. La Conférence pourra vouloir exhorter les États parties à renforcer leurs régimes de marquage et de conservation des informations, conformément aux exigences du Protocole relatif aux armes à feu, afin, notamment, d'identifier et de suivre les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

45. La Conférence voudra peut-être engager les États Membres à envisager d'harmoniser leurs critères de marquage, conformément aux instruments internationaux et régionaux, en particulier à l'échelle régionale, afin de faciliter l'échange d'informations et d'améliorer le traçage.

46. Elle voudra peut-être inviter les États à veiller à marquer systématiquement toutes les armes à feu, y compris les armes qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et dont la destruction a été prévue conformément aux articles 6 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu, afin de prévenir et de réduire le risque de vol, de détournement et de trafic. Compte tenu des problèmes que posent les armes à feu réactivées, elle voudra peut-être aussi recommander de renforcer les dispositions relatives au marquage en ce qui concerne ces armes.

47. La Conférence voudra peut-être engager les États parties à appliquer intégralement les dispositions relatives au marquage et à la conservation des informations au titre du Protocole relatif aux armes à feu, et à établir et tenir à jour des systèmes complets d'archivage des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, afin de faciliter leur traçabilité et d'améliorer la coopération internationale en vue de détecter les infractions pénales mettant en jeu des armes à feu, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs.

48. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager également d'appliquer des marquages supplémentaires aux armes à feu, le cas échéant, afin d'en faciliter l'identification et le traçage.

49. Elle voudra peut-être demander au Groupe de travail d'examiner l'expérience des États Membres qui imposent le marquage d'objets autres que les armes à feu

visées par le Protocole et dont les règles de marquage vont au-delà de celles prévues à l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu.

50. Elle voudra peut-être reconnaître l'importance des inventaires et des bases de données complets sur les stocks d'armes, de la gestion sécurisée des stocks et des pratiques de marquage efficaces en vue de prévenir et de réduire les risques de vol ou de détournement ainsi que le trafic illicite d'armes.

51. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties de veiller à la mise en œuvre effective des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole relatif aux armes à feu, de façon à améliorer la disponibilité des données nécessaires pour donner suite efficacement à une demande de traçage d'armes à feu, en particulier en utilisant un marquage unique pour chaque arme (nom du fabricant, pays ou lieu de fabrication et numéro de série, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 8) afin de détecter les itinéraires de trafic illicite. En outre, elle voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager de travailler avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour mieux faire connaître et utiliser plus largement le Tableau de référence des armes à feu d'INTERPOL, ainsi que les outils connexes élaborés par cette organisation, dans le cadre de nos efforts communs visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

52. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'élaborer des procédures internes pour marquer les armes à feu à l'importation, y compris pour identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation, et de veiller à ce que soit apposée une marque unique sur l'arme à feu si elle ne porte pas une telle marque, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 8 du Protocole; elle voudra peut-être en outre recommander aux États parties de reconnaître que l'absence de procédures internes pour marquer les armes à feu à l'importation, telles que prévues au paragraphe 1 b) de l'article 8, peut empêcher les autorités compétentes d'effectuer un traçage efficace de l'arme à feu depuis son pays d'origine en vue de détecter un trafic illicite.

53. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'encourager l'utilisation de l'estampage pour marquer les armes à feu, lorsque c'est techniquement possible, car cette méthode facilite la récupération des marques effacées.

54. Elle voudra peut-être se féliciter de l'objectif 16 de développement durable et inviter les États Membres à s'intéresser à l'indicateur 16.4.2 qui était proposé dans le cadre d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Elle voudra peut-être souligner que les États parties devraient profiter au mieux des moyens de tracer les armes à feu grâce à des enquêtes pénales menées à la suite des saisies, afin de réduire efficacement les flux illicites d'armes.

55. La Conférence voudra peut-être encourager les États parties à utiliser les systèmes de traçage des armes à feu existants, y compris les programmes de traçage électronique comme le système de traçage et d'analyse en ligne eTrace, afin d'accélérer le traitement des demandes de traçage et l'obtention des résultats recherchés et de pouvoir ainsi établir plus rapidement des pistes d'enquête à l'intention des agents des services de détection et de répression qui luttent contre le trafic illicite.

56. La Conférence devrait engager les États Membres à répondre rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales visant le trafic illicite.

Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

57. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit et le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

58. Elle souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'assurer la sécurisation des licences et autorisations relatives aux armes à feu en adoptant des licences biométriques ou magnétiques, afin de lutter contre les documents falsifiés.

59. Elle souhaitera peut-être inviter les États parties à évaluer régulièrement les risques que pourraient présenter différents endroits sur terre, en mer et dans les airs, à partir desquels des armes à feu pourraient être détournées pendant les opérations d'importation, d'exportation et de transit, y compris de transbordement.

60. En vue de rehausser l'efficacité du contrôle des importations, des exportations et des transferts, la Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à examiner des possibilités d'améliorer l'échange d'informations sur le traçage des détournements aux niveaux national, régional et international, et à donner accès à ces informations aux autorités délivrant des licences d'exportation, dans un format approprié, pour prévenir les détournements.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

61. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à établir et à renforcer leur système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, en vue de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

62. La Conférence voudra peut-être inviter les États Membres qui exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer les mesures de contrôle, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic.

VI. Recommandations concernant la confiscation, la saisie et la disposition des armes à feu

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

63. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'adopter, dans leurs systèmes juridiques internes, des mesures et procédures normalisées pour l'identification, la saisie, la confiscation et la destruction d'armes ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et de leurs pièces, éléments et munitions, y compris la conservation adéquate des informations sur les armes à feu saisies, confisquées, détruites ou désactivées.

VII. Recommandations concernant l'incrimination et les enquêtes et poursuites pénales

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

64. La Conférence devrait prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de réviser et de renforcer leur législation pénale et d'ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux armes à feu, y compris en adoptant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

65. Elle devrait inviter les États parties à renforcer les capacités de l'ensemble des autorités publiques compétentes, notamment des services de détection et de répression, des autorités douanières, des organismes chargés des poursuites et des autorités judiciaires, pour détecter, prévenir et réprimer efficacement les infractions liées aux armes à feu.

66. Elle devrait encourager les États parties à veiller à la pleine application de la législation sur les armes à feu, notamment en accordant la priorité aux enquêtes, poursuites et jugements concernant les affaires pénales liées aux armes à feu.

67. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions liées aux armes à feu et les liens avec la criminalité organisée.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

68. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'envisager l'utilisation des outils disponibles, notamment ceux pour le marquage et la conservation des informations, en vue de faciliter le traçage et les enquêtes sur le trafic d'armes à feu.

69. Elle souhaitera peut-être encourager l'utilisation d'outils de criminalistique et de balistique pour promouvoir la coopération entre les États dans les enquêtes internationales sur le trafic d'armes à feu.

70. Elle souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'élaborer et de fournir des programmes de formation pour renforcer les capacités des autorités publiques compétentes, notamment les services de détection et de répression, les douanes, les services de poursuite et les autorités judiciaires dans le domaine des enquêtes sur le trafic d'armes à feu et des questions connexes.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

71. La Conférence voudra peut-être encourager les États qui recourent à des systèmes d'imagerie balistique d'utiliser les informations sur les munitions obtenues par ces systèmes à l'appui des enquêtes pénales concernant des armes à feu.

72. Elle voudra peut-être engager les États à renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes pénales et à envisager de mener de façon systématique, en application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu, des enquêtes visant simultanément un éventuel trafic illicite d'armes à feu et les infractions financières connexes, et également à assurer la saisie et la confiscation de tous les avoirs illicites et produits de la criminalité, y compris les armes à feu et les instruments du crime détenus par les groupes et réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite d'armes à feu et dans d'autres infractions connexes.

VIII. Recommandations concernant l'échange d'informations et de bonnes pratiques, y compris la coopération internationale en matière pénale

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

73. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'échanger des informations pertinentes, notamment en matière de traçage, qui leur permettraient de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

74. Elle souhaitera peut-être prier instamment les États parties de créer des mécanismes d'échange d'informations relatives à l'enregistrement des armes à feu et des bases de données sur les saisies d'armes à feu, ainsi que des mécanismes d'échange d'informations sur les tendances et les nouvelles modalités de la criminalité organisée liée au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

75. Elle souhaitera peut-être encourager les États à renforcer la coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international, pour prévenir et combattre le trafic illicite transrégional d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

ainsi que d'autres formes de trafic illicite, y compris par l'entraide judiciaire et l'extradition.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

76. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à promouvoir l'échange régulier de données d'expérience sur les diverses méthodes et outils de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment un marquage conforme au Protocole relatif aux armes à feu.

77. Elle souhaitera peut-être encourager les États Membres à échanger des informations sur les termes et concepts qu'ils utilisent s'agissant des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'établir une terminologie équivalente et de faciliter le traçage des armes à feu.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

78. La Conférence pourra vouloir engager les États Membres à utiliser les futures réunions du Groupe de travail pour partager et échanger des informations sur les tendances du trafic d'armes compte tenu, notamment, des conclusions de l'étude de l'ONUSUDC sur les armes à feu, et examiner les bonnes pratiques, les enseignements tirés, l'expérience acquise et les succès et difficultés rencontrés dans la collecte et l'analyse de ces données ainsi que dans la prévention et dans la répression de ces activités criminelles, afin de renforcer la coopération et la coordination de l'action menée contre le trafic illicite d'armes et les infractions connexes.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

79. La Conférence voudra peut-être recommander aux États d'utiliser des systèmes de communication compatibles et sécurisés aux fins de la coopération internationale.

80. Elle voudra peut-être engager les États à renforcer la coopération qui s'exerce entre eux à l'échelle bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, y compris sous forme de coopération Sud-Sud, pour faciliter le traçage des armes à feu et prévenir et combattre le trafic transrégional de ces armes et munitions. Elle voudra peut-être aussi demander à l'ONUSUDC de continuer à faciliter l'échange de bonnes pratiques et la coopération internationale dans ce domaine. Il pourrait notamment s'agir de faciliter, selon qu'il convient, le dialogue entre les praticiens nationaux des différents organismes chargés de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, et également, si cela est approprié et utile, la consultation de représentants des milieux universitaires, du secteur privé et de la société civile, et de faciliter la tenue de réunions destinées à promouvoir et appuyer les contacts directs et la coopération, recenser les besoins d'assistance technique et y répondre.

81. La Conférence voudra peut-être demander à l'ONUDC de continuer de promouvoir et d'encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités entretiennent des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic.

82. La Conférence voudra peut-être engager les États parties à continuer d'échanger des informations conformément à l'article 12 du Protocole.

83. Elle voudra peut-être engager les États à renforcer la coopération internationale entre les services de détection et de répression et la coopération juridique internationale entre les autorités compétentes dans le domaine du trafic illicite d'armes à feu, et elle voudra peut-être demander à l'ONUDC de faciliter et d'appuyer cette coopération, y compris par l'intermédiaire de réunions régionales et transrégionales.

84. La Conférence voudra peut-être engager les États à envisager de conclure des accords de coopération internationale efficaces pour la conduite d'enquêtes et de poursuites, y compris par l'intermédiaire d'équipes d'enquête conjointes, en s'inspirant des exemples positifs mis en place dans certains pays pour lutter contre la criminalité organisée ou le terrorisme.

IX. Recommandations concernant la collecte d'informations, la collecte et l'analyse de données et la poursuite de l'étude sur les armes à feu

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

85. La Conférence souhaitera peut-être encourager l'ONUDC à poursuivre ses efforts en vue d'achever l'étude mondiale sur les armes à feu et inviter les États Membres, le cas échéant, à participer et à contribuer à l'étude mondiale³.

86. Elle souhaitera peut-être inviter les États Membres à continuer de communiquer à l'ONUDC des informations sur le trafic illicite d'armes à feu, sur la base des questionnaires établis pour l'étude mondiale sur les armes à feu.

87. Elle souhaitera peut-être encourager l'ONUDC et les États parties à coopérer avec toutes les parties prenantes concernées, le cas échéant, pour recueillir des informations statistiques et des analyses relatives au trafic illicite d'armes à feu.

³ L'étude mondiale sur les armes à feu de l'ONUDC a été publiée en anglais en 2015 sous le titre *ONUDC Study on Firearms 2015*; elle est disponible à l'adresse suivante: www.UNODC.org/documents/firearms-protocol/UNODC_Study_on_Firearms_WEB.pdf [consulté pour la dernière fois le 21/09/2016].

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

88. La Conférence pourra vouloir engager les États Membres à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic d'armes à feu, y compris, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu, pour combattre cette forme de criminalité.

89. Elle pourra vouloir saluer l'étude sur les armes à feu que l'ONU DC a conçue en vertu de ses résolutions 5/4 et 6/2 comme important point de départ d'une analyse plus poussée du trafic d'armes, et remercier le Programme mondial sur les armes à feu de l'ONU DC des travaux menés pour la développer et la diffuser, conformément à son mandat.

90. La Conférence pourra vouloir prendre note de l'impact positif et de l'utilité que la participation à l'étude a eus dans certains pays qui ont fourni des données à l'ONU DC, contribuant, notamment, à améliorer la coordination et la coopération internes, la normalisation des concepts, l'analyse approfondie des saisies importantes, l'efficacité de la documentation et de la cartographie du trafic d'armes, ainsi que la prise de décisions.

91. Tout en notant les difficultés rencontrées dans la collecte de données sur le trafic illicite d'armes à feu et les raisons de ces difficultés, la Conférence pourra vouloir prier l'ONU DC de proposer, en consultation avec les États Membres, des moyens de les surmonter.

92. Elle pourra vouloir exhorter les États Membres à enregistrer, suivre et analyser systématiquement, de manière périodique, les données relatives aux armes à feu saisies, confisquées, recueillies et trouvées qu'on soupçonne d'être impliquées dans une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic illicite.

93. Elle pourra vouloir renouveler le mandat confié à l'ONU DC de continuer à recueillir et à analyser des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et envisager de demander au Secrétariat de produire une étude biennale sur la dimension, les caractéristiques et les flux du trafic aux niveaux national et, s'il y a lieu, régional et international, de manière équilibrée, fiable et complète, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, et de partager et diffuser régulièrement ses conclusions, les meilleures pratiques et les enseignements tirés.

94. La Conférence pourra vouloir exhorter les États Membres à continuer – et ceux qui ne l'ont pas encore fait à commencer – de fournir à l'ONU DC des données et des informations quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d'armes à feu afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États Membres et l'offre de données, et recommander aux États de participer aux initiatives mentionnées dans la recommandation 93 ci-dessus⁴.

⁴ Le présent paragraphe se rapporte au paragraphe 93 ci-dessus; il renvoyait à la recommandation 18 dans le texte d'origine tel qu'il figure dans le Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne le 9 juin 2015 (CTOC/COP/WG.6/2015/3).

95. Elle pourra vouloir demander à l'ONUSDC de réviser et d'actualiser, en étroite coopération avec les États Membres et les organisations compétentes qui ont pour mandat de recueillir des données sur le trafic illicite d'armes à feu, et compte tenu de la nécessité d'adapter la méthodologie pour refléter les difficultés et réalités rencontrées dans l'élaboration, en étroite consultation avec les États Membres, de la première étude de l'ONUSDC sur les armes à feu, les questionnaires relatifs aux saisies, le cas échéant, et d'inclure, au besoin, des informations quantitatives et qualitatives complémentaires émanant de ou concernant différents organismes, cadres juridiques nationaux et affaires traitées avec succès, y compris une évaluation de l'efficacité de la coopération internationale mise en place aux fins de traçage et, si possible, la jurisprudence correspondante.

96. La Conférence pourra vouloir demander à l'ONUSDC de revoir et, si nécessaire, de définir, en étroite coopération avec les États Membres et les organisations compétentes, y compris INTERPOL, les types d'armes à feu utilisés pour la collecte de données, y compris les armes artisanales, afin de faciliter la collecte de données sur ces armes au niveau international.

97. Compte tenu des recommandations ci-dessus, la Conférence pourra vouloir inviter les États Membres à continuer ou à commencer de recueillir des données et des informations pertinentes sur le trafic illicite d'armes à feu et à soumettre régulièrement ces données à l'ONUSDC, ainsi qu'à confirmer ou à désigner un organe de liaison national chargé de recueillir et de compiler les informations relatives au trafic illicite d'armes à feu.

98. Elle pourra vouloir inviter les États Membres à appuyer l'étude approfondie des diverses formes et divers modes opératoires du trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris l'analyse des textes législatifs et l'étude de l'infraction de trafic d'armes, de ses types, méthodes et auteurs, ainsi que de ses liens avec d'autres infractions.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

99. La Conférence voudra peut-être encourager les États Membres à envisager d'utiliser les outils disponibles, en particulier les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions. Elle voudra peut-être aussi engager les États parties à enregistrer et à tracer de façon exhaustive et systématique les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions, et à utiliser les filières existantes, comme le système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), notamment. La Conférence voudra peut-être engager les États à analyser régulièrement les données sur les armes à feu saisies, confisquées, recueillies et trouvées ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, ou soupçonnées d'être liées à des activités illicites, afin de déterminer leur origine et de détecter les itinéraires et les formes éventuelles de trafic illicite.

100. La Conférence voudra peut-être renouveler le mandat confié à l'ONUSDC afin qu'il continue de recueillir et d'analyser des données sur le trafic d'armes à feu et de munitions, son ampleur et ses caractéristiques, compte tenu de l'étude de l'ONUSDC sur les armes à feu de 2015 et de l'objectif de développement durable 16.4.

101. Elle voudra peut-être encourager les efforts visant à affiner la méthode utilisée pour l'étude de l'ONUDC sur les armes à feu de 2015, sous la forme de contributions extrabudgétaires volontaires visant à améliorer les capacités nationales de collecte, de recherche et d'analyse du trafic d'armes à feu reposant sur des données dérivées du marquage des armes à feu, et pour veiller à la complémentarité des méthodes de collecte de données, de façon à améliorer les capacités des États Membres à échanger des informations sur cette forme de criminalité.

102. La Conférence voudra peut-être exhorter les États Membres à continuer – et ceux qui ne l'ont pas encore fait à commencer – de fournir à l'ONUDC des données quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d'armes à feu afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États Membres ainsi que l'offre de données.

X. Recommandations concernant l'assistance technique, le renforcement des capacités et les activités de l'ONUDC

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

103. L'ONUDC devrait apporter aux États, à leur demande, une aide en vue de la ratification et une assistance législative pour leur permettre de ratifier le Protocole relatif aux armes à feu. Cette aide devrait notamment être offerte dans le cadre d'ateliers nationaux et régionaux de préparation à la ratification, pour résoudre les problèmes que la ratification pourrait poser et promouvoir l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu.

104. L'ONUDC devrait publier et diffuser la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'outil visant à faciliter la fourniture d'une assistance législative⁵.

105. Dans le cadre de son programme d'assistance technique, l'ONUDC devrait appuyer le recensement des besoins propres aux pays et jouer un rôle central à la fois pour apporter cette assistance et faciliter la fourniture des ressources disponibles.

106. Il devrait continuer d'aider les États qui en font la demande à évaluer et renforcer leur législation nationale, notamment au moyen d'un examen des lacunes et d'analyses comparatives régionales, afin de promouvoir l'harmonisation des législations.

107. L'ONUDC devrait élaborer des principes directeurs pour la bonne application des obligations relatives au marquage qu'impose le Protocole relatif aux armes à feu, particulièrement en ce qui concerne les importations, en vue de recenser les bonnes pratiques et les possibilités d'accès à une assistance technique en la matière.

⁵ L'ONUDC a publié une deuxième édition de la Loi type sous le titre Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions – Deuxième édition révisée; elle est disponible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/documents/firearms-protocol/14-08330_Firearms_revised_ebook.pdf [consulté pour la dernière fois le 21/09/2016].

108. Il devrait intensifier ses efforts pour répondre au nombre croissant de demandes d'assistance technique concernant la mise en place et la gestion de systèmes complets de conservation des informations relatives aux armes à feu et à leurs transferts, le marquage des armes à feu et le renforcement des contrôles des importations, des exportations et du transit des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

109. L'ONUSC devrait aussi fournir une assistance technique aux États qui en font la demande, pour améliorer les mesures de contrôle aux frontières, y compris l'infrastructure douanière, et pour prévenir et combattre la criminalité transfrontière et les flux de trafic, notamment s'agissant des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

110. La Conférence souhaitera peut-être saluer les activités d'assistance technique menées par l'ONUSC, notamment le projet mondial sur les armes à feu et d'autres initiatives et études, et pourrait envisager de demander à l'ONUSC d'examiner les moyens d'élargir de telles activités aux différentes régions, par des mesures à la fois législatives et opérationnelles concernant le fonctionnement du Protocole relatif aux armes à feu.

111. Elle souhaitera peut-être inviter les États à mettre à la disposition de l'ONUSC des ressources extrabudgétaires pour appuyer les activités d'assistance technique et législative offertes aux États, à leur demande, et pour élaborer des outils pertinents en la matière, aux fins de la ratification et de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

112. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à mener de manière continue des activités de renforcement des capacités et de formation, à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires et douanières, sur l'identification et le traçage des armes à feu.

113. Elle souhaitera peut-être encourager les États parties à mettre en place ou à renforcer la coordination entre les autorités nationales compétentes, en vue d'améliorer les capacités de collecte et d'analyse de statistiques et de données, et d'échange d'informations sur le trafic illicite d'armes à feu.

114. La Conférence souhaitera peut-être engager les États Membres à renforcer les capacités des praticiens pour tirer le meilleur parti des outils disponibles afin d'identifier et de tracer les armes à feu d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu.

115. Elle souhaitera peut-être recommander au Secrétariat de continuer d'apporter une assistance technique et de renforcer les capacités aux fins de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

116. Elle souhaitera peut-être encourager les États Membres et les autres donateurs à envisager de verser des fonds extrabudgétaires à l'ONUSC pour lui permettre de fournir une assistance technique et législative aux États Membres qui en font la demande, afin d'adhérer au Protocole relatif aux armes à feu et de l'appliquer.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

117. La Conférence pourra vouloir prendre note avec satisfaction du travail effectué par le Programme mondial sur les armes à feu pour ce qui est d'appuyer la ratification et l'application du Protocole y relatif, et prier l'ONUSD de continuer à aider les États qui le demandent par la mise en œuvre de son programme, notamment dans les domaines de l'aide à l'élaboration de lois, du renforcement des capacités, de l'appui technique, de la coopération internationale, de la recherche et de l'analyse.

118. Elle pourra vouloir inviter les États Membres à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, notamment en facilitant la coordination entre les autorités compétentes, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national.

119. La Conférence pourra vouloir prendre acte de l'assistance technique fournie à certains États Membres par l'ONUSD et d'autres prestataires.

120. Elle pourra vouloir recommander à l'ONUSD de mener, conformément à son mandat et sous réserve de l'existence de ressources, des activités de sensibilisation et de formation propres à mieux faire connaître aux États Membres la collecte et le partage de données sur le trafic illicite d'armes à feu et à encourager leur participation à ces activités, compte tenu des difficultés rencontrées dans la conception de l'étude relative aux armes à feu, afin de mieux déterminer les besoins d'assistance technique des États Membres.

121. La Conférence pourra vouloir inviter l'ONUSD, les États Membres et les donateurs à continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, un soutien financier et une assistance technique qui les aident à améliorer leur capacité à recueillir et à communiquer des informations sur les saisies liées au trafic illicite d'armes à feu, notamment sur les infractions connexes, l'identité des trafiquants, la jurisprudence correspondante et les bonnes pratiques de prévention et de répression du trafic illicite d'armes à feu afin de faciliter, aux niveaux national, régional et international, la collecte et l'analyse de données sur ce trafic.

122. La Conférence pourra vouloir demander à l'ONUSD de continuer à aider, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, les États Membres à renforcer leur régime de contrôle de ces armes, conformément au Protocole y relatif, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités à rechercher et à poursuivre les infractions connexes afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

123. La Conférence voudra peut-être insister sur l'importance d'examiner l'application du Protocole relatif aux armes à feu en vue de recenser les besoins d'assistance technique.

124. Compte tenu de l'étude de l'ONUSUDC sur les armes à feu de 2015, la Conférence voudra peut-être recommander qu'une importance prioritaire soit accordée au renforcement des capacités de collecte et d'analyse des données, y compris par la création de bases de données sur les armes saisies ou confisquées, et demander à l'ONUSUDC de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique pour la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, en les aidant à détecter le trafic illicite d'armes à feu, à enquêter à son sujet et à le combattre.

125. La Conférence voudra peut-être inviter les États Membres à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, de façon à contribuer à la mise en œuvre de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que leur capacité à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux autorités nationales les moyens de lutter contre le trafic d'armes à feu.

126. Elle voudra peut-être inviter les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires pour appuyer l'octroi d'une assistance technique et législative, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données sur les armes à feu, conformément au Protocole.

127. La Conférence voudra peut-être encourager les États parties à mener de manière continue des activités de renforcement des capacités et de formation, à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires et douanières, sur l'identification et le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, lorsque cela est possible, et à faire usage des outils existants à cet effet.

128. Elle voudra peut-être recommander aux États parties de prendre en compte l'importance du rôle que jouent les procureurs et les juges dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et, dans ce contexte, de proposer des formations spécialisées pour ces professionnels.

129. La Conférence voudra peut-être prier instamment les États parties de prendre en compte l'importance du rôle que jouent les autorités douanières dans le partage d'informations, la détection de cargaisons suspectes et l'application du droit interne relatif au trafic illicite d'armes à feu, et d'envisager de fournir ou de demander une assistance technique pour renforcer la capacité des autorités douanières nationales dans ce domaine, conformément aux articles 11 et 14 du Protocole.

130. Elle voudra peut-être souligner la nécessité pour les États de renforcer les capacités et la formation de tous les praticiens de la justice pénale en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux et l'incorporation de ces instruments dans le droit interne des pays bénéficiaires, en vue de sensibiliser les praticiens et de faire mieux connaître ces instruments.

131. Soulignant qu'il importe d'améliorer la formation et de renforcer les capacités en matière d'enquête et de lutte contre la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu et qu'il est nécessaire de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre praticiens, la Conférence voudra peut-être inviter l'ONUSC et d'autres prestataires d'assistance à envisager d'associer à ces activités de formation des spécialistes de la question de la région ou d'autres pays en vue de favoriser la coopération et les échanges directs entre les praticiens au niveau opérationnel également.

132. La Conférence voudra peut-être prier l'ONUSC et d'autres partenaires de renforcer les capacités et l'assistance technique apportée aux États qui en font la demande en matière de contrôle aux frontières, notamment en leur fournissant des équipements appropriés, pour détecter et combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

133. Elle voudra peut-être inviter les États Membres et l'ONUSC à renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse de données en favorisant une meilleure coordination entre les autorités compétentes.

134. Elle voudra peut-être recommander aux États et aux prestataires d'assistance d'envisager d'élaborer et de dispenser des cours de formation recourant aux technologies modernes de l'information, tels que les programmes d'apprentissage en ligne, en vue d'optimiser les ressources et de toucher un public plus large composé de praticiens issus de divers niveaux opérationnels.

135. La Conférence voudra peut-être inviter de nouveau l'ONUSC à continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son Programme mondial sur les armes à feu, en particulier pour appuyer la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, et elle voudra peut-être encourager les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'ONUSC de s'acquitter de son mandat consistant à aider les pays qui le demandent.

136. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager de dispenser ou de demander une formation spécialisée à l'intention des agents nationaux des forces de l'ordre et des organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, conformément aux articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole, soulignant que ces efforts sont essentiels pour tracer et identifier efficacement les armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite, et d'assurer la formation des agents des forces de l'ordre, notamment la formation aux nouvelles technologies, en ce qui concerne l'identification des armes à feu et l'enregistrement et la notification des saisies.

137. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager de coopérer sur le plan technique, en particulier en ce qui concerne la formation pratique et concrète, conformément à l'article 14 du Protocole, et d'échanger des informations sur leurs activités et besoins en la matière.

138. Elle voudra peut-être recommander aux États Membres d'envisager de s'associer avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées qui fournissent une assistance technique pour lutter contre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, notamment l'Organisation des États américains, le Centre régional sur les armes légères de Nairobi, les centres régionaux du Bureau des affaires de désarmement (le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans

les Caraïbes; le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Afrique; et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique), la Communauté des Caraïbes et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des réseaux pertinents tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest.

139. La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties qui fournissent et reçoivent une assistance technique conformément à l'article 14 du Protocole de considérer que la viabilité de leurs initiatives est un facteur essentiel pour la planification et la fourniture d'une telle assistance.

XI. Recommandations concernant la coopération et la coordination avec d'autres organismes

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

140. La Conférence souhaitera peut-être prier l'ONUSC de poursuivre la coordination et la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, dont INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, pour promouvoir la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu et améliorer l'assistance technique.

141. Elle souhaitera peut-être prier l'ONUSC de renforcer la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, en tenant compte de leurs mandats et de leurs avantages comparatifs, afin de promouvoir une approche harmonisée s'agissant des instruments et initiatives complémentaires, y compris le Protocole relatif aux armes à feu et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

142. La Conférence souhaitera peut-être prier l'ONUSC de faciliter la coordination et la coopération au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la criminalité organisée et au trafic illicite d'armes à feu, notamment, le cas échéant, par le truchement de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

143. La Conférence souhaitera peut-être prier l'ONUSC de coopérer avec toutes les parties prenantes concernées dans le domaine de la sensibilisation relative à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, en particulier avec le secteur privé, les universités, la société civile et les médias, et encourager les États parties à faire de même.

144. Elle souhaitera peut-être inviter les États parties à poursuivre leurs efforts de coopération avec les fabricants autorisés pour prévenir, combattre et éradiquer la

fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment au vu des délibérations du Groupe de travail.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

145. La Conférence pourra vouloir engager les États Membres à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour ce qui est de suivre les armes à feu et de rechercher et poursuivre leur fabrication et leur trafic illicites, et à envisager d'utiliser les mécanismes existants de traçage ou de coopération, y compris, au besoin, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu.

146. Elle pourra vouloir inviter l'ONU DC et d'autres organisations qui ont des mandats similaires de collecte de données sur les armes à feu à étudier les moyens de coopérer et de coordonner leurs activités afin de créer, s'agissant de leurs obligations de déclaration, des synergies entre les États Membres, et de faciliter la production de données normalisées et comparables.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

147. La Conférence voudra peut-être engager les États à renforcer la coordination et la coopération entre toutes leurs institutions internes concernées par la prévention et la répression du trafic illicite, en appliquant les bonnes pratiques adoptées par certains pays en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

148. Elle voudra peut-être recommander que les États parties, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, de s'employer à développer et à renforcer les relations entre les autorités compétentes et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de prévenir et de détecter la fabrication et le trafic illicites.

149. La Conférence voudra peut-être envisager d'encourager une plus grande coopération entre l'ONU DC et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, notamment dans le cadre des réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, et d'éviter le chevauchement d'activités.

XII. Autres recommandations concernant les activités de la Conférence et du Groupe de travail

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa première réunion, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

150. Le Groupe de travail encourage les États à continuer, par son truchement, d'échanger des vues et des commentaires sur le Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les problèmes associés à sa ratification et à son application, et

également sur ses points forts et bonnes pratiques et sur les succès obtenus, en vue de renforcer la coopération internationale pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

151. La Conférence voudra peut-être prier instamment les États qui ne sont pas parties au Protocole relatif aux armes à feu de présenter leurs vues et commentaires sur cet instrument, ses points forts et ses faiblesses, afin de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de présenter ces vues à une réunion future du Groupe de travail.

B. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 mai 2014

152. La Conférence souhaitera peut-être prendre acte des travaux du Groupe de travail et encourager les États à continuer, par son truchement, d'échanger des vues et des commentaires sur le Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les problèmes associés à sa ratification et à son application, et sur les bonnes pratiques et les succès obtenus, en vue de renforcer la coopération internationale pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

153. Elle souhaitera peut-être examiner les options en ce qui concerne les ressources nécessaires et les réductions de coûts pour soutenir les travaux du Groupe.

154. Rappelant sa résolution 5/4 et prenant en considération les articles 32 et 37 de la Convention, la Conférence souhaitera peut-être prier les États parties et l'ONU DC de continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu, afin de recenser les pratiques optimales, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu.

155. La Conférence souhaitera peut-être envisager d'engager des discussions concernant un plan de travail possible pour les futures réunions du Groupe de travail sur les armes à feu.

C. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa troisième réunion, tenue à Vienne le 9 juin 2015

156. La Conférence pourra vouloir envisager d'inscrire comme point permanent à l'ordre du jour du Groupe de travail l'échange d'informations sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, ses tendances, itinéraires et caractéristiques, et les bonnes pratiques de prévention et de répression de cette activité criminelle, ainsi que des points périodiques du Secrétariat sur l'état des données recueillies et soumises par les États Membres sur ces questions.

157. La Conférence pourra vouloir réaffirmer la décision prise dans sa résolution 7/1 de faire du Groupe de travail sur les armes à feu un élément permanent de la Conférence et, notant les difficultés rencontrées par les délégations

pour faire participer des experts à des réunions qui ne durent qu'une journée, demander que les futures réunions se déroulent sur plusieurs jours.

D. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

158. La Conférence voudra peut-être prier instamment les États parties de reconnaître que le Groupe de travail joue un rôle utile de réseau d'experts et d'autorités compétentes pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. À cet égard, elle voudra peut-être également encourager les États Membres à faciliter, chaque fois que possible, la participation aux futures réunions du Groupe de travail des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations régionales et sous-régionales et des organisations non gouvernementales concernées, conformément à son Règlement intérieur.

159. La Conférence voudra peut-être inviter le Groupe de travail à inscrire à son ordre du jour, à sa prochaine réunion, un point au titre duquel il serait demandé aux États parties de faire part d'exemples précis d'expériences nationales, de meilleures pratiques et de difficultés rencontrées pour envoyer des demandes de traçage d'armes à feu ou y répondre en vue d'identifier le trafic illicite.

160. Elle voudra peut-être encourager le Groupe de travail à élaborer, à sa prochaine réunion, un plan de travail pluriannuel destiné à faciliter une plus grande participation des autorités compétentes et experts, l'accent étant principalement mis sur l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application de dispositions spécifiques du Protocole relatif aux armes à feu. À cet égard, pour chaque point de l'ordre du jour, la Conférence voudra peut-être prier instamment les États d'examiner les supports techniques disponibles.

161. La Conférence voudra peut-être inviter le Groupe de travail sur les armes à feu à échanger des expériences sur les pratiques actuelles, les enseignements et les méthodes efficaces de coopération suivis par les autorités compétentes pour prévenir et détecter le trafic illicite d'armes à feu, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, et l'inviter également à faciliter la participation de représentants des professions énumérées au paragraphe 3 de l'article 13 pour élargir le débat.

162. Elle voudra peut-être inviter le Groupe de travail à encourager la participation et les apports des réseaux sous-régionaux et régionaux existants d'experts et d'autorités compétentes dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu aux réunions futures du Groupe, afin de s'assurer que les recommandations formulées par celui-ci tiennent compte de tous les éléments nécessaires et sont relayées aux niveaux sous-régional et régional.

163. La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à verser des contributions volontaires pour faciliter la participation des experts des pays en développement aux réunions du Groupe de travail.

164. Elle voudra peut-être inviter les États parties à fixer aussi longtemps que possible à l'avance, en consultation avec le Secrétariat, les dates des futures

réunions du Groupe de travail afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour planifier la participation de leurs experts à ces réunions.

165. La Conférence voudra peut-être recommander que le Groupe de travail, à une prochaine réunion, examine la suite donnée aux recommandations précédemment adoptées et en tienne compte avant d'en formuler de nouvelles.

166. Elle voudra peut-être recommander que le Groupe de travail, à une prochaine réunion, examine le rôle des hommes et des femmes dans la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.